



## Arrêt

**n° 52 882 du 13 décembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2010, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « de refus de la délivrance d'un visa de regroupement familial prise en date du 8 juillet 2010, notifiée (...) le (...) 15 juillet 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 30 octobre 2008, la requérante a introduit une demande de visa 'regroupement familial' en vue de rejoindre son époux, Monsieur [D.B.], de nationalité congolaise.

1.2. Le 23 février 2009, une décision de surseoir à statuer a été prise par la partie défenderesse dans l'attente de documents complémentaires.

1.3. Le 2 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa de la requérante. Cette décision lui a été notifiée le 23 avril 2009.

Par un arrêt n° 31 483 du 14 septembre 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours à l'encontre de cette décision, la requérante ayant fait défaut lors de l'audience.

1.4. Le 3 novembre 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa 'regroupement familial'.

1.5. Le 8 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de rejet de la demande de visa.

Cette décision, lui notifiée le 15 juillet 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.*

*Considérant que l'intéressée a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 25/09/2008. Que cette demande a été rejetée en date du 02/04/2009. Que [B.D.] a introduit une demande d'asile le 08/10/2001. Que dans son audition du 25/10/2001, il a déclaré s'être marié le 16/12/1995 avec [J.E.] née le 08/08/1976. Que [J.E.] a également introduit une demande d'asile le 08/10/2001. Qu'elle a déclaré, dans son audition du 22/10/2001 être mariée depuis le 25/05/1995 avec [B.D.]. Que l'acte de mariage conclu le 25/07/2008 mentionne que [B.D.] a produit une attestation de divorce pour pouvoir se marier avec [M.P.R.]. Que [M.P.R.] a déclaré dans son audition du 21/11/2008, menée par notre Ambassade, que son époux serait divorcé. Que l'attestation de divorce a été réclamée en date du 24/02/2009. Que ce document n'a jamais été fourni.*

*Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande en date du 26/10/2009. Qu'elle a produit une ordonnance n°0743/2009 autorisant la rectification d'une erreur matérielle constatée dans la rédaction d'acte d'état civil. Que cette ordonnance modifie l'état civil de [B.D.] de « divorcé » en « célibataire ». Que cette ordonnance a été établie sur base « des éléments du dossier » sans les énumérer. Qu'il est impossible de savoir sur base de quels éléments le Président du Tribunal s'est prononcé. Que l'acte de mariage n°964 (...) mentionne toujours qu'une attestation de divorce a été produite lors du mariage. Que cette ordonnance contredit les déclarations communes de [B.D.] et de [J.E.] quant à l'existence de leur mariage. Que cette ordonnance ne vise qu'à contourner notre précédent rejet. Que l'attestation de divorce n'a toujours pas été produite.*

*Par conséquent, le rejet est confirmé ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un **premier moyen** « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, 27, §1<sup>er</sup> du code de droit international privé belge sur la reconnaissance des actes authentiques étrangers (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004), 48, §1<sup>er</sup> du même code, et subsidiairement de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient qu' « en ayant employé le vocable 'divorcé', [elle] aurait voulu mentionner que son époux ne vivait plus avec la nommée [J.E.] » et « Qu'en ayant mentionné dans l'acte de mariage du 25 juillet 2008 que Monsieur [B.D.] aurait produit une attestation de divorce, quod non, l'Officier de l'état civil de Limété avait, en réalité, commis une erreur matérielle, et le Tribunal de Paix de Kinshasa – Matete a dû statuer et procédé (sic) par la rectification de la dite erreur ». Elle rappelle que son époux et Mme [J.E.] n'ont jamais produit d'acte de mariage civil dès lors qu'ils se sont uniquement mariés religieusement. Elle estime dès lors « Que l'acte de mariage du 25 juillet 2008 doit par conséquent être reconnu en tant qu'acte établissant un lien matrimonial » et produisant ses effets en Belgique.

La requérante allègue que « la partie adverse tend à contester des droits acquis, ce, de manière arbitraire, en violation notamment de l'article 27, §1<sup>er</sup> du code de droit international privé » et que l'acte de mariage « n'est pas contesté en tant qu'acte d'état civil étranger ». Elle soutient que « les motifs de l'acte attaqué ne sont pas totalement fondés en ce qu'ils ne constituent qu'une interprétation subjective des éléments du dossier administratif ».

Elle conclut que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et partant manque de motivation.

2.2. La requérante prend un **second moyen** « de la violation de l'article 10 §1 al.1, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et du droit fondamental à une vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

La requérante soutient qu'elle « pourrait perdre (...) le bénéfice des droits fondamentaux acquis à pouvoir vivre en Belgique avec sa famille, étant en l'occurrence spécialement le droit à la vie privée et familiale » et réitère que son époux n'a jamais été marié avec [J.E.] et que son propre mariage n'est pas explicitement contesté.

### 3. Discussion

3.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 27, §1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, §1er, alinéa 4, dudit Code :

« Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

Lorsqu'il est saisi d'une demande de visa ou de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant de statuer sur l'octroi ou non du visa ou du droit de séjour.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer un visa à la requérante aux motifs qu'elle n'a pas produit une attestation de divorce lui réclamée et dont l'existence est mentionnée dans son acte de mariage et que l'ordonnance du tribunal de paix de Kinshasa déposée à l'appui de sa demande de visa autorisant la rectification d'une erreur matérielle constatée dans le dit acte de mariage contredit les déclarations du mari de la requérante et de son ex-épouse quant à l'existence d'un mariage antérieur.

Or, le Conseil constate qu'en termes de requête, la requérante focalise ses griefs sur la non reconnaissance par la partie défenderesse de l'ordonnance du Tribunal de paix de Kinshasa et de son acte de mariage.

Dès lors, au regard de ce qui précède, il appert que le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester les deux actes précités, la validité de l'acte de mariage dépendant de la reconnaissance ou non de l'ordonnance précitée ayant constaté que le mari de la requérante était, avant de se marier avec celle-ci, « célibataire » et non « divorcé », pareilles contestations ressortissant de la compétence du tribunal de première instance.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen.

3.2. Sur le **second moyen**, le Conseil observe qu'il ne saurait être question, à ce stade, d'une violation de l'article 10, §1, al.1, 4°, de la loi dès lors que conformément à ce qui a été développé au point 3.1. du présent arrêt, l'acte de mariage de la requérante n'a pas été reconnu par la partie défenderesse et ne peut par conséquent ouvrir un quelconque droit au regroupement familial.

Il en va de même quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à défaut d'existence d'une vie familiale et effective avérée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

### 5. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. DELAHAUT.